Informations de base

2023/2005(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Marc TARABELLA **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	16/01/2023

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2023	Vote en commission		
31/01/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0017/2023	
02/02/2023	Décision du Parlement	T9-0024/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/2005(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11109

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0017/2023	31/01/2023	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0024/2023	02/02/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Marc TARABELLA

2023/2005(IMM) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité parlementaire** de Marc TARABELLA (NA, BE).

Pour rappel, le Procureur fédéral du Parquet fédéral belge a demandé la levée de l'immunité de Marc Tarabella, député européen élu pour la Belgique, dans le cadre d'une enquête en cours portant sur des infractions pénales.

L'enquête en cours a montré que Marc Tarabella pourrait avoir été impliqué dans des actes de corruption liés à l'ingérence d'un ou plusieurs Etats étrangers visant à influencer les débats et les décisions prises au Parlement européen.

En outre, il ressort de l'enquête en cours que Marc Tarabella est soupçonné d'avoir, au cours des deux dernières années, soutenu certaines positions au sein du Parlement européen en faveur d'un pays tiers en échange de récompenses en argent liquide. Un témoignage à son encontre avance qu'il aurait été récompensé à plusieurs reprises pour un montant global estimé de 120.000 à 140.000 euros.

Les faits reprochés à Marc Tarabella sont constitutifs des infractions pénales de corruption publique au sens des articles 246 et 247 du Code pénal belge, de participation à une organisation criminelle au sens des articles 324 bis et 324 ter du Code pénal belge, et de blanchiment d'argent au sens de l'article 505 du Code pénal belge.

Les faits reprochés ne constituent pas des opinions exprimées ou des votes émis par Marc Tarabella dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement européen au sens de l'article 8 du Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

En l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait fumus persecutionis, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que l'enquête judiciaire en question a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de membre du Parlement européen.

Marc Tarabella a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la levée de son immunité parlementaire.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a estimé que l'immunité de Marc Tarabella devait être levée.